



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
Date du prononcé <b>13 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/279</b>
Décision dont appel <b>09/5023/A</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Nouvelle expertise complémentaire

**Monsieur K. B.**, inscrit au registre national sous le numéro 73.12.29-285.74 (ci-après « M.B »),  
domicilié à  
partie appelante, représentée par Maître

*contre*

**L'Agence régionale Bruxelles-Propreté**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0241.347.282 (ci-après « Bruxelles-Propreté »),  
dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Broqueville 12,  
partie intimée, représentée par Maître

*en présence de*

**La S.A. « ETHIAS »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci-après « Ethias »),  
dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24,  
partie en intervention volontaire, représentée par Maître

★

★    ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 13.7.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur locale, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 13.7.1970 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail de Bruxelles du 4.3.2014, R.G. n°09/5023/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction, dont le rapport d'expertise déposé le 6.8.2012 par le Docteur Nicole BESOMBE ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 20.3.2014 ;
- l'arrêt de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour de céans du 21.3.2016 déclarant l'appel recevable et désignant le Docteur Pascal OGER pour procéder à un complément d'expertise ;
- la requête en intervention volontaire conservatoire d'Ethias du 18.11.2016 ;
- l'arrêt de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour de céans du 9.6.2017 déclarant recevable la requête en intervention volontaire conservatoire d'Ethias ;
- le rapport final d'expertise complémentaire reçu au greffe de la cour le 6.11.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 24.2.2021 ;
- les conclusions remises pour M.B le 16.9.2021 ;
- les conclusions remises pour Bruxelles-Propreté et Ethias le 18.10.2021 ;
- le dossier inventorié de M.B (7 pièces) ;
- le dossier inventorié de Bruxelles-Propreté (9 pièces).

A l'audience du 5.5.2014, une ordonnance de mise en état sur pied de l'article 747, §1, du Code Judiciaire a été rendue sur les bancs.

A l'audience publique du 2.5.2022, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider et les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 2.5.2022.

## **2. Les faits et antécédents (rappel)**

Les faits et antécédents de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.B, né en 1973, a été diplômé de l'enseignement secondaire supérieur professionnel en 1995, avec une formation en travaux de bureaux. Il a ensuite suivi une formation en langue néerlandaise.
- Sur le plan professionnel, il a d'abord travaillé comme téléopérateur chez « 3 Suisses » de 1998 à 2002 et est ensuite entré au service de Bruxelles-Propreté en novembre 2003 comme balayeur<sup>1</sup>.
- Le 6.2.2008, il a été victime d'un accident du travail, tandis qu'il enlevait des immondices sur la chaussée. Il ressort de la déclaration d'accident que les brosses équipant un véhicule de nettoyage ont fait basculer M.B à terre et qu'il en est résulté des lésions multiples.
- Le 6.4.2009, M.B a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'une requête afin de voir condamner Bruxelles-Propreté à l'indemniser des conséquences de l'accident dont il a été victime le 6.2.2008.
- Par jugement du 6.7.2009, le tribunal a désigné le Docteur Michel FONTAINE pour procéder à une mission d'expertise.
- Par jugement du 20.10.2009, le tribunal a désigné le Docteur Nicole BESOMBE en remplacement du Docteur FONTAINE.
- Le Docteur Nicole BESOMBE a remis son rapport final le 6.8.2012 en concluant comme suit :
  - o incapacité temporaire totale du 6.2.2008 au 31.8.2008 inclus ;
  - o incapacité permanente de travail de 5 % à la date de consolidation fixée au 1.9.2008 ;
  - o appareil d'orthopédie : néant.
- Par jugement du 4.3.2014 rendu après expertise, le tribunal a entériné le rapport de l'expert BESOMBE et condamné Bruxelles-Propreté à indemniser M.B des suites de l'accident du travail du 6.2.2008.
- M.B a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 20.3.2014.
- Par son arrêt du 21.3.2016, la cour a déclaré l'appel recevable et a confié une mission d'expertise complémentaire au Docteur Pascal OGER.

---

<sup>1</sup> Rapport d'expertise du Docteur OGER du 6.11.2019, p.4

- Par son arrêt du 9.6.2017, la cour a déclaré recevable l'intervention volontaire d'Ethias et a autorisé la production, pour les besoins des débats et de l'expertise, des images enregistrées par un détective privé le 15.6.2016, ainsi que le rapport du détective du 22.8.2016.
- L'expert a remis son rapport complémentaire final le 6.11.2019 en concluant comme suit :
  - o incapacité temporaire totale du 6.2.2008 au 31.8.2008 inclus ;
  - o incapacité permanente de travail de 5 % à la date de consolidation fixée au 1.9.2008.

### **3. Le jugement dont appel**

Par son jugement du 4.3.2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« (...) Statuant contradictoirement,*

*Entérine le rapport de l'expert Nicole Besombe déposé au greffe le 6 août 2012 ;*

*Par conséquent, condamne BRUXELLES PROPLETE à accorder à M.B, suite à l'accident du travail dont il a été victime le 20 février 2008 les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :*

- *une incapacité temporaire totale du 06 février 2008 au 31 août 2008 inclus;*
- *une incapacité permanente de travail de CINQ POUR CENT (5%) correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

*Fixe la date de consolidation au 1er septembre 2008.*

*Fixe la rémunération de base à 20.207,93 EUR à 100 %, à l'indice-pivot 138,01 ;*

*Condamne BRUXELLES PROPLETE au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;*

*Condamne BRUXELLES PROPLETE au paiement des dépens de l'instance non liquidés à ce jour;*

*Condamne la BRUXELLES PROPLETE aux frais et honoraires de l'expert, taxés ce jour à la somme de 5.214,56 EUR.*

*(...) »*

#### **4. Les demandes en appel**

**4.1.** Par sa requête d'appel, M.B demandait à la cour de réformer le jugement *a quo* et :

- à titre principal : de condamner Bruxelles-Propreté à l'indemniser, conformément à la loi, du chef d'une incapacité temporaire totale s'étendant du 6.2.2008 au 31.10.2014, et de réserver à statuer pour le surplus, dans l'attente d'une intervention chirurgicale à laquelle il doit se soumettre ;
- à titre subsidiaire, de désigner un expert judiciaire médecin, avec la mission habituelle.

Après expertise, il demande de :

- entendre dire qu'il subsiste des séquelles justifiant l'octroi d'un taux d'IPP de 70 % ;
- condamner Bruxelles-Propreté et Ethias à l'indemniser sur cette base ;
- les entendre condamnés à lui payer les indemnités, rentes et frais médicaux et paramédicaux en lien avec l'accident du 6.2.2008, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- subsidiairement, ordonner une mission d'expertise complémentaire au Docteur OGER, afin qu'il :
  - o analyse l'état réel de santé de M.B au regard des rapports des Docteurs HESTERMANS et ELOY, ainsi que de l'ensemble du secteur thérapeutique ;
  - o analyse les conséquences lésionnelles de l'accident du 6.2.2008 en terme de mouvements, gestes, capacité de concentration... ;
  - o analyse les conséquences lésionnelles sur le marché général du travail de M.B ;
- condamner Bruxelles-Propreté et Ethias au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (non liquidée).

**4.2.** Bruxelles-Propreté et Ethias demandent à la cour de :

- donner acte « *à la concluante qu'elle indemniserait M.B sur les bases suivantes* » :
  - o période d'incapacité temporaire totale : du 6.2.2008 au 31.8.2008 inclus ;
  - o date de consolidation : 1.9.2008 ;
  - o taux d'incapacité permanente de travail : 5 % ;
  - o rémunération de base d'un montant 20.207,93 € à l'indice 138,01 à prendre en considération pour l'incapacité permanente de travail ;
- dire non fondée la demande de M.B de voir Ethias condamnée à l'indemniser des suites de son accident du travail ;

- condamner M.B à payer à Ethias le montant de l'indemnité de procédure soit 189,51 € (montant de base pour les affaires non évaluables en argent) ;
- statuer ce que de droit pour le surplus.

## **5. L'arrêt du 21.3.2016**

Dans son arrêt du 21.3.2016, la cour a motivé comme suit sa décision de faire procéder à un complément d'expertise :

*« (...) L'expert désigné par le tribunal du travail a détaillé les séquelles de l'accident du travail comme suit :*

- *un traumatisme crânien peu sévère avec un syndrome postcommotionnel, engendrant dans le décours d'un état de stress posttraumatique un syndrome asthéo-dépressivo-anxieux posttraumatique d'intensité moyenne avec un dysfonctionnement attentionnel et mnésique d'origine essentiellement anxio-dépressive, une déstabilisation narcissique sur un mode essentiellement anxio-dépressif mais aussi impulsif et persécutif, d'une personnalité d'allure névrotique, aux composantes hystérophobiques et sensibles ;*
- *une entorse au 3<sup>ème</sup> doigt droit ne laissant pas de séquelle objectivée ;*
- *une entorse au poignet droit avec objectivation d'une brèche capsuloligamentaire de très petite taille entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> rangée des os du carpe à droite.*

*Elle est d'avis que l'accident du travail a causé :*

- *une incapacité temporaire totale du 6 février au 31 août 2008,*
- *une incapacité permanente partielle de 5 % à partir de la date de la consolidation fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2008.*

*M.B conteste vivement l'avis de l'expert. Devant le tribunal du travail, il a soutenu qu'il se trouvait, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, totalement et définitivement incapable de travailler en raison de l'accident du travail.*

*La cour du travail estime le rapport de l'expert complet et bien motivé.*

*Cependant, M.B fait valoir deux éléments nouveaux.*

*D'une part, il établit avoir été traité, au moins en 2013 et 2014, pour des douleurs chroniques par le Centre d'évaluation et de traitement de la douleur de l'hôpital Erasme. La cour n'aperçoit pas en quoi ce fait serait susceptible de modifier les conclusions de l'expert, étant donné que M.B s'est fortement plaint de douleurs*

*dans le cours de l'expertise. L'existence de plaintes de douleurs chroniques était donc bien connue de l'expert. Cet élément n'est pas nouveau.*

*D'autre part, M.B dépose deux protocoles d'examens de la colonne cervicale (CT-scan de la colonne cervicale du 8 avril 2014 et IRM cervicale pratiquée le 22 mai 2014) ainsi qu'une lettre du Dr Leijssen du 25 juillet 2014, qui préconise une intervention chirurgicale. Le conseil de M.B a indiqué, lors de l'audience, que cette intervention avait eu lieu.*

*M.B fait valoir que cette intervention a été nécessitée par les séquelles de l'accident du travail. Il entend bénéficier de la présomption de causalité établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.*

*BRUXELLES - PROPRETÉ se réfère au rapport de l'expert qui n'a pas constaté de lésion traumatique au niveau cervical et a noté l'existence, à ce niveau, de lésions dégénératives indépendantes de l'accident<sup>2</sup>.*

*La cour estime devoir recourir aux lumières d'un médecin expert afin de déterminer si l'intervention chirurgicale en question ainsi que les lésions qui l'ont justifiée sont en lien causal avec l'accident du travail survenu le 6 février 2008. Avant de se pencher sur cet élément nouveau, le médecin expert désigné par la cour sera libre d'apprécier s'il se repose en tout ou en partie sur les conclusions déjà établies par feu le Dr Besombe ou s'il estime nécessaire de les réviser.*

*La cour du travail rappelle brièvement les principes applicables en la matière :*

*(...) »*

## **6. La mission complémentaire d'expertise et l'avis complémentaire**

### **6.1. La mission d'expertise complémentaire**

La cour a invité l'expert à compléter son rapport d'expertise sur les points suivants :

1. Décrire l'état physique et psychique de M.B antérieurement au 6.2.2008, particulièrement en ce qui concerne la colonne cervicale.

---

<sup>2</sup> Pages 66 et 88 du rapport du Docteur BESOMBE.



2. Décrire les lésions que M.B a présentées le 6.2.2008 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur.
3. Dire si, à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 6.2.2008 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou ultérieurement.
4. Déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles M.B a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'événement soudain du 6.2.2008, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail doit s'apprécier en fonction du travail de M.B au moment de l'accident.
5. Donner son avis sur la date de consolidation des lésions.
6. Donner son avis, le cas échéant, sur le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de M.B sur le marché général du travail :
  - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle;
  - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à M.B ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites;
7. Donner son avis, le cas échéant, sur les frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation et sur leur lien causal avec l'accident ;
8. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.

## **6.2. L'avis complémentaire de l'expert**

**6.2.1.** Pour mener ses travaux, l'expert a eu égard notamment au dossier de M.B, mais aussi au rapport du Docteur BESOMBE, ainsi qu'aux travaux d'expertise réalisés en droit commun par le Docteur SEPULCHRE, mandaté par le tribunal de police, avec les rapports des sapiteurs

auxquels ce dernier a eu recours (le professeur VANDE BERG, radiologue, et le Docteur NAULAERTS, psychiatre).

Concernant cette procédure d'expertise parallèle, l'expert souligne ainsi en page 16 de son rapport :

*« Dans le cadre de l'expertise médico-légale menée pour le Tribunal de Police, l'intéressé a également réalisé des examens à la demande du Docteur SEPULCHRE.*

*Un bilan psychiatrique a également été réalisé chez le Docteur NAULAERTS qui a établi un rapport daté du 31/03/2017. Celui-ci conclut que, suite à son accident, M.B a développé un trouble anxiodépressif d'adaptation actuellement chronicisé et d'intensité modérée en rapport avec le syndrome douloureux dont il souffre depuis l'accident de 2008. Il considère que cette situation n'a pas changé depuis l'examen de novembre 2011, réalisé par le Professeur DE MOL.*

*Un avis radiologique a été également demandé au Professeur VANDE BERG. Celui-ci a réalisé un rapport à dater du 01/06/2018. Au niveau cervical, il écrit qu'il n'existe aucun argument permettant d'imputer la majoration du débord discal C5-C6 entre 2009 et 2014 à l'accident de 2008, selon l'étude qu'il a réalisée.*

*Nous noterons que, pour sa part, le Docteur SEPULCHRE consolide le dossier pour le Tribunal de Police à la date du 06/02/2009 avec un taux d'incapacité personnelle permanente partielle de 12 % et une répercussion ménagère de 12% et une répercussion économique de 12 %. Nous noterons qu'il n'a acquis une incapacité économique temporaire à 100 % du 06/02/2008 au 31/08/2008, c'est-à-dire, comme le Docteur BESOMBE.*

*Sur ce dernier point, l'expert tient à souligner ce qui a été mentionné supra, à savoir, qu'en date du 28/08/2008, M.B consulte le service des urgences de l'Hôpital Erasme pour des lombalgies. Il est rappelé à l'anamnèse qu'il est en incapacité de travail depuis 6 mois suite à son accident de travail et que la reprise était prévue pour le 01/09/2008. L'examen clinique est tout à fait rassurant puisque la marche est normale et l'examen neurologique est normal. »*

**6.2.2.** La discussion suivante précède le rapport provisoire de l'expert<sup>3</sup> :

*« L'expert a étudié le volumineux dossier de M.B qui a été victime d'un accident du travail en date du 06/02/2008.*

---

<sup>3</sup> Rapport d'expertise du Docteur OGER du 6.11.2019, p.17

*Nous avons noté que le Docteur BESOMBE avait consolidé le dossier de l'intéressé à la date du 01/09/2008, ce qui nous paraît tout à fait acceptable, compte tenu de la note des urgences réalisée le 28/08/2008.*

*Nous constatons également que cet avis est partagé par le Docteur SEPULCHRE qui a établi un rapport d'expertise judiciaire pour le Tribunal de Police en acceptant une ITT de 100% jusqu'à cette date.*

*Par ailleurs, nous avons noté que M.B avait contesté l'avis du Docteur BESOMBE pour faire valoir notamment une intervention chirurgicale réalisée au niveau cervical.*

*L'étude du dossier radiologique réalisée par le Professeur VANDE BERG dans le cadre de l'expertise réalisée pour le Tribunal de Police n'a pas déterminé avec un haut degré de certitude médicale que cette intervention était imputable à l'accident du 06/02/2008.*

*D'autre part, rappelons que, de nouveau, l'examen clinique réalisé aux urgences du 28/08/2008, soit 6 mois après l'accident, ne mentionne aucune plainte cervicale et que l'examen clinique réalisé par le médecin-conseil de l'assureur-loi, in illo tempore, à savoir le Docteur DETRÉ, avait retrouvé une mobilité cervicale normale. »*

**6.2.3.** Dans son avis provisoire, l'expert s'est aligné sur les conclusions du Docteur Nicole BESOMBE, à savoir :

- séquelles :
  - syndrome post-commotionnel entraînant un état anxieux et dépressif d'intensité modérée, tel que décrit dans le rapport du Professeur DE MOL édité en novembre 2011 et celui du Docteur NAULAERTS du 31/03/2017 ;
  - séquelles d'entorse de PIPP du 3ème doigt de la main droite, sans séquelle objective ;
  - séquelles d'entorse du poignet droit avec objectivation d'une brèche capsulo-ligamentaire entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> rangée des os du carpe, décrites cependant comme sans impact fonctionnel.
- incapacité temporaire totale du 6.2.2008 au 31.8.2008 inclus ;
- incapacité permanente de travail de 5 % à la date de consolidation fixée au 1.9.2008 ;
- appareil d'orthopédie : néant.

**6.2.4.** Réponse de l'expert aux observations des parties sur la rapport provisoire :

*« L'expert a reçu un courriel de Maître NEUPREZ en date du 18 juillet 2019 précisant qu'avec le Dr DIMITRIOU il n'avait pas de remarque à formuler si ce*

*n'est de demander à l'expert la précision suivante : "Le Dr Dimitriou souhaite néanmoins préciser que, compte tenu de l'étude radiologique du Pr Vande Berg, il peut être exclu avec le plus haut degré de vraisemblance que l'intervention chirurgicale réalisée en 2015 est imputable à l'accident du 6 février 2008."*

*L'expert confirme qu'il estime que l'étude du dossier de M.B exclut avec le plus haut degré de vraisemblance que l'intervention chirurgicale de 2015 soit imputable à l'accident du 06/02/2008.*

*L'expert a également reçu un courrier de Maître TIELEMAN daté du 23 octobre 2019 qui estime que le taux de 5% proposé par l'expert est "une évaluation au juger". L'expert laisse à la Cour le soin de juger de cette interprétation de Maître TIELEMAN.*

*L'expert constate cependant que Maître TIELEMAN ne propose aucun autre taux d'indemnisation ni aucune justification concrète permettant de revoir ce taux.*

*D'autre part, l'expert estime s'être clairement justifié quant au taux proposé et quant au fait d'avoir estimé l'intervention de 2015 comme non imputable à l'accident du travail du 6/02/2008.*

*L'expert rappelle encore une fois que l'intéressé a consulté le service d'urgence de l'Hôpital Erasme en date du 28/08/2008 et que l'examen clinique était rassurant ; idem lors de l'examen chez le Prof. DELINCE, Professeur en Orthopédie de l'ULB, le 7/7/2008 ... Dès lors, l'expert estime qu'il n'y a pas lieu de revoir son avis préliminaire »*

#### **6.2.5. Conclusion finale de l'expert :**

*« (...) M.B a été victime d'un accident du travail en date du 06/02/2008.*

*L'accident a entraîné des contusions au niveau des deux mollets, de la fesse gauche et des deux poignets, ainsi qu'une entorse de l'IPP du 3ème doigt de la main droite.*

*L'expert, après avoir étudié le dossier de M.B propose de consolider le dossier (...) à la date du 01/09/2008 avec les séquelles suivantes :*

- Syndrome post-commotionnel entraînant un état anxieux et dépressif d'intensité modérée, tel que décrit dans le rapport du Professeur DE MOL édité en novembre 2011 et celui du Docteur NAULAERTS du 31/03/2017.*
- Séquelles d'entorse de l'IPP du 3ème doigt de la main droite, sans séquelle objective.*

- *Séquelles d'entorse du poignet droit avec objectivation d'une brèche capsulo-ligamentaire entre la 1ère et la 2ème rangée des os du carpe, décrites cependant comme sans impact fonctionnel.*

*L'expert estime que l'intéressé pourrait très certainement reprendre une activité professionnelle dans les travaux de bureau puisqu'il dispose d'une formation dans ce domaine et a déjà travaillé comme téléopérateur.*

*L'expert considère qu'à la date du 01/09/2008, M.B présente, dès lors, comme l'a estimé feu le Dr BESOMBE, un taux d'incapacité permanente de travail de 5 %, compte tenu de son évaluation in concreto sur le marché général du travail et de sa capacité d'adaptation.*

*La période d'ITT du 06/02/2008 au 31/08/2008 est donc à prendre en charge par l'Assureur Loi.*

*Appareil d'orthopédie : néant (...) »*

## **7. Sur le fond**

### **7.1. Cadre légal et principes**

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique<sup>4</sup>. C'est l'arrêté royal du 13.7.1970 qui joue ce rôle en l'espèce.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments<sup>5</sup> :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

---

<sup>4</sup> v. CT Mons, 2<sup>e</sup> ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

<sup>5</sup> Art.2, al.1 et 6, de la loi du 3.7.1967

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident <sup>6</sup> ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions <sup>7</sup>.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé<sup>8 9</sup>.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* »<sup>10</sup>.

Autrement dit, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 vaut également pour les suites de la lésion et elle ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident<sup>11</sup>. En particulier, le juge qui écarterait cette présomption par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre l'événement et la lésion violerait la disposition légale dont elle procède<sup>12</sup>.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 ou celle de l'article 2, al.6, de la loi du 3.7.1967, est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de l'événement soudain<sup>13</sup>. La preuve contraire, en l'occurrence à charge de l'employeur public, « *consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions* »<sup>14</sup>.

En d'autres mots encore, pour renverser la présomption, l'assureur-loi « *doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain,*

---

<sup>6</sup> Art.2, al.6, de la loi du 3.7.1967

<sup>7</sup> Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

<sup>8</sup> Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

<sup>9</sup> v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, Les accidents du travail, 9<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

<sup>10</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal

<sup>11</sup> Cass., 29.11.1993, R.G. n°S930034F, juportal; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, terralaboris

<sup>12</sup> Cass., 12.2.1990, R.G. n°6932, juportal

<sup>13</sup> Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 18.4.2018, *op.cit.*; CT Liège, 9<sup>e</sup> ch., 20.6.2011, *op.cit.* ; CT Mons, 2<sup>e</sup> ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, terralaboris

<sup>14</sup> CT Liège, 9<sup>e</sup> ch., 18.10.2010, R.G. n° 2010/AU167, inédit, mais cité par CT Liège, 9<sup>e</sup> ch., 20.6.2011, *op.cit.*

*mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 24 avril 2006, R.G., no 47.026, inédit, cité par M. Jourdan et S. Remouchamps, op. cit., no 1780) »<sup>15</sup>.*

En cas de doute sur le renversement effectif de la présomption légale, cela profite à la victime<sup>16</sup>.

L'article 4 de la loi du 3.7.1967 dispose que la « *rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident* » et « *est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime* ».

Les principes qui régissent l'évaluation de l'incapacité permanente de travail dans le régime des accidents du travail du secteur privé s'appliquent aussi au secteur public<sup>17</sup>.

Aux termes de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, si « *l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 %, calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre les parties ou par une décision coulée en force de chose jugée* ».

La date de consolidation des lésions peut être définie comme « *le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail.* »<sup>18</sup>.

L'incapacité « *ne se mesure pas seulement en fonction de la perte d'intégrité physique, ni en fonction de l'emploi exercé par le travailleur ou du marché spécifique de l'emploi dans la fonction publique, mais du marché général de l'emploi, tel qu'on l'entend dans la législation générale [Cass., 12 décembre 1988, JTT, 1989, p. 102 ; Cass., 24 mars 1986, JTT, 1987, p. 111]. Il s'en déduit d'ailleurs que cette indemnité couvre non seulement l'atteinte à l'intégrité physique, mais aussi la diminution de la valeur économique sur le marché du travail, la nécessité d'efforts supplémentaires et la perte des chances de promotions, de sorte que la*

---

<sup>15</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 21.11.2016, R.G.A.R., 2017-4, p 15383

<sup>16</sup> CT Liège, 9<sup>e</sup> ch., 20.6.2011, *op.cit*

<sup>17</sup> V. en ce sens : CT Liège, 6<sup>e</sup> ch., 24.4.2015, *J.T.T.*, 2015, p.366

<sup>18</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 18.4.2018, R.G. n°2009/AB/52752, qui cite CT Bruxelles, 31.7.2014, R.G. n° 2012/AB/744, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

*victime ne peut réclamer en droit commun d'indemnité supplémentaire du chef de ces dommages [Cass., 1er juin 1993, R.W., 1993-1994, p. 543] »<sup>19</sup>.*

Au sens de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, « *l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* »<sup>20</sup>.

« *En règle, une fois la consolidation acquise, le dommage indemnisable correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Ce qui doit alors être réparé, ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais les conséquences de cette atteinte ou lésion sur la capacité de travail de la victime et sur sa position concurrentielle sur le marché général de l'emploi* »<sup>21</sup>.

L'évaluation de l'incapacité permanente se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer et non plus seulement, comme pour l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail, en vérifiant l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail<sup>22</sup>.

La position concurrentielle sur le marché général de l'emploi est déterminée par « *les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* »<sup>23</sup>.

Etant entendu que le marché de l'emploi de référence ne doit pas être une utopie, il peut être considéré que l'incapacité permanente est<sup>24</sup> :

- partielle « *lorsqu'elle enlève à la victime d'une façon définitive une partie de son aptitude professionnelle mesurée au regard des activités professionnelles qui lui sont ouvertes compte tenu de sa formation (Guide social permanent - Sécurité sociale: commentaires, Partie I - Livre II, Titre III, Chapitre III,2 - 110)* » ;

---

<sup>19</sup> Paul PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr. D. Soc.*, 2004, p. 322

<sup>20</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 15.12.2014, R.G. n°S.12.0097.F, juportal ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 26.10.2009, R.G. n°S.08.0146.F, juportal ; Cass., 3.4.1989, R.G. n°6556, *Pas.*, 1989, n°425, p. 772, et sommaire juportal

<sup>21</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 2.11.2009, R.G. n°48.916, J.T.T., 2010, p.33

<sup>22</sup> v. en ce sens : CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 11.12.2017, R.G. n°2015-AB-1170, terralaboris

<sup>23</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 19.2.2007, R.G. n°47.183, terralaboris

<sup>24</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 28.3.2012, R.G. n° 2010/AB/739, terralaboris



- totale « *lorsque l'atteinte définitive portée au potentiel économique de la victime est telle que celle-ci se trouve privée de la possibilité de se procurer encore normalement des revenus réguliers par le travail (Cass., 13 avril 1959, Pas 1959, I, 803, cité dans Guide social permanent, op.cit., 100) ».*

L'indemnité due pour une incapacité permanente de travail a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail vue sous l'angle de sa valeur économique, laquelle est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année qui précède l'accident, en telle sorte qu'il est « *indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération* »<sup>25</sup>. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le principe de l'indifférence de l'état antérieur.

Pratiquement, pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a alors « *lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences* »<sup>26</sup>.

Pour la détermination du lien de causalité entre l'accident et la perte de capacité de travail, si l'accident du travail est reconnu, les mêmes principes s'appliquent que ceux qui président à la vérification du lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion<sup>27</sup>.

Le lien de causalité requis entre l'événement soudain et la perte de capacité de travail peut ainsi n'être que partiel. Autrement dit, la perte de capacité de travail ne doit pas nécessairement avoir l'accident du travail pour seule cause, ni même pour cause déterminante. « *Si la perte de capacité résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage* »<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Cass., 3e ch., 5.4.2004, R.G. n° S.03.0117.F, juportal

<sup>26</sup> Cass., 3e ch., 9.3.2015, R.G. n°S.14.0009.F, juportal

<sup>27</sup> CT Bruxelles, 6e ch., 2.3.2020, R.G. n°s. 2011/AB/71 et 2011/AB/72, inédit

<sup>28</sup> CT Bruxelles, 19.6.2019, R.G. n°2014/AB/166, ordonnance inédite à notre connaissance ; v. aussi Cass., 3e ch., 30.10.2006, R.G. n°S.06.0039.N, juportal : « *L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail* »

La fixation du taux d'incapacité en matière d'accidents de travail ne relève pas de la compétence du médecin-expert, mais de l'appréciation du juge<sup>29</sup>. En ce sens, le taux retenu et proposé par l'expert ne lie pas le juge, lequel peut tout aussi bien le faire sien que s'en distancer ou qu'inviter l'expert à préciser son appréciation.

La mission de l'expert ne peut avoir pour objet que de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique<sup>30</sup>.

En vertu de l'article 962, al.4, CJ, lorsque le juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charge un expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, il n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante des éléments du rapport d'expertise et, sauf s'il existe des conclusions, il peut y déroger sans explication et ne doit pas ordonner la réouverture des débats<sup>31</sup>.

En particulier, le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.

## **7.2. Application**

**7.2.1.** L'expert propose de retenir les séquelles suivantes de l'accident du 6.2.2008 :

- un syndrome post-commotionnel entraînant un état anxieux et dépressif d'intensité modérée ;
- des séquelles d'entorse de l'IPP du 3ème doigt de la main droite, sans séquelle objective ;
- des séquelles d'entorse du poignet droit avec objectivation d'une brèche capsulo-ligamentaire entre la 1ère et la 2ème rangée des os du carpe, décrites cependant comme sans impact fonctionnel.

Il s'ensuit qu'en définitive seuls des troubles d'ordre psychique sont pris en considération par l'expert pour évaluer l'incapacité permanente de M.B.

M.B ne remet pas en cause ce tableau qu'il reproduit *in extenso* dans ses conclusions, si ce n'est pour reprocher à l'expert d'avoir totalement omis « *la décompensation des états*

---

<sup>29</sup> v. notamment en ce sens : CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 26.11.2012, R.G. n°2011-AB-192, terralaboris ; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 10.1.2011, R.G. n° 2009/AB/51933, *Chron. D.S.*, 2011, p.258 ; TTF Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 26.4.2016, R.G. n°13/1408/A, inédit

<sup>30</sup> v. en ce sens : Cass., 14.9.1992, R.G. n°9311, juportal

<sup>31</sup> v. en ce sens : Cass., 22.1.2008, RG n° P.07.1069.N, juportal

*antérieurs cervicaux* » ayant nécessité une intervention cervicale (en C5-C6)<sup>32</sup>, ce alors que « *de nombreux experts du secteur thérapeutique ont estimé que les lésions cervicales (malgré l'état antérieur) avaient fait l'objet d'une décompensation à la suite de l'accident du 06.02.2008 qui – pour rappel – avait causé un traumatisme crânien et syndrome post-commotionnel* ». Il fait aussi remarquer que Bruxelles-Propreté ne démontre pas avec le plus haut degré de vraisemblance scientifique que ces lésions sont sans lien causal, fût-il seulement partiel ou indirect, avec l'événement soudain.

La mission complémentaire confiée à l'expert a été motivée principalement par la question de savoir si l'intervention chirurgicale réalisée en date du 30.4.2015 et les lésions observées au niveau de la colonne cervicale qui ont justifié cette intervention étaient en lien causal avec l'accident du 6.2.2008.

Très pratiquement, cette question était couverte par le point 3 de la mission invitant l'expert à dire si, à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 6.2.2008 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou ultérieurement.

L'expert y apporte la réponse suivante<sup>33</sup> : « *L'expert confirme qu'il estime que l'étude du dossier de M.B exclut avec le plus haut degré de vraisemblance que l'intervention chirurgicale de 2015 soit imputable à l'accident du 06/02/2008.* »

La cour ne peut cependant pas valider pareille conclusion que l'expert fonde à tort sur l'étude du dossier radiologique réalisée par le Professeur VANDE BERG, lequel livre une toute autre analyse.

Il ressort en effet du rapport du Professeur VANDE BERG du 1.6.2018 que celui-ci avait pour mission de préciser les conséquences et séquelles imputables à l'accident du 6.2.2008 au niveau de la colonne sur la base de l'analyse diachronique du dossier radiologique. En cela, sa mission n'était pas exactement la même que celle reprise sous le point 3 précité de la mission de l'expert.

En outre, au point 5 de ses conclusions, le Professeur VANDE BERG doit admettre que, compte tenu du délai entre l'accident et les premiers examens radiologiques, « *il n'est pas possible d'évaluer les conséquences directes de cet accident* ».

De plus, au point 6 des mêmes conclusions, pour le niveau cervical, le Professeur VANDE BERG se limite à dire qu'il « *n'existe aucun argument permettant d'imputer la majoration du*

---

<sup>32</sup> Conclusions M.B, point 9

<sup>33</sup> Rapport d'expertise du Docteur OGER du 6.11.2019, p.19

*débord discal C5-C6 entre 2009 et 2014 à l'accident de 2008, sous réserve d'autres documents radiologiques obtenus à proximité de l'accident ».*

Jusqu'à-là, le Professeur VANDE BERG est loin d'émettre un avis avec « un haut degré de vraisemblance médicale » et le fait de l'intervention chirurgicale du 30.4.2015 n'est pas même évoqué.

Etonnamment pourtant, commentant l'étude du Professeur VANDE BERG en page 17 de son rapport, l'expert non seulement établit un lien avec cette opération, mais parvient aussi à affirmer que l'étude radiologique de ce sapatteur « *n'a pas déterminé avec un haut degré de certitude médicale que cette intervention était imputable à l'accident du 06/02/2008* ».

Avec sa conclusion finale, l'expert franchit un pas supplémentaire en renversant le sens de l'avis, puisqu'il ne s'agit plus de dire que l'étude radiologique « *n'a pas déterminé avec un haut degré de certitude médicale que cette intervention était imputable à l'accident* », mais d'affirmer à présent que cette étude « *exclut avec le plus haut degré de vraisemblance que l'intervention chirurgicale de 2015 soit imputable à l'accident* ».

La cour ne voit pas et l'expert ne s'en explique pas comment il a pu passer de l'avis premier du Professeur VANDE BERG à la conclusion finale de son rapport.

Dans ces conditions, la cour considère que la présomption de causalité entre l'événement soudain et les lésions observées au niveau de la colonne cervicale, ainsi qu'avec l'opération chirurgicale qu'elles ont entraînée le 30.4.2015 n'est pas renversée.

Les séquelles de ces lésions font dès lors partie du dommage indemnisable et doivent partant être prises en compte tant pour la fixation de la date de consolidation que dans l'évaluation de l'incapacité permanente de M.B.

Le tableau précité des séquelles de l'accident doit être complété et fixé en ce sens.

**7.2.2.** La cour constate par ailleurs que l'expert n'a apporté aucune réponse au point 6, 2<sup>e</sup> tiret, de sa mission.

Il lui était en effet demandé de donner son avis sur le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions retenues, « *après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à M.B ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites* ».

Cette étape du raisonnement de l'expert est pourtant incontournable, sans elle le juge ne peut être mis en mesure de vérifier l'adéquation du taux d'incapacité permanente de travail proposé par l'expert. La transparence du cheminement intellectuel de l'expert est

déterminante pour assurer le déroulement éclairé du débat contradictoire. La lecture du rapport d'expertise du Docteur BESOMBE n'est d'aucune aide sur ce point et ne permet pas de combler la lacune.

**7.2.3.** Au niveau du même point 6 de la mission, l'expert devait évaluer en pourcentage la capacité professionnelle de M.B « *sur le marché général de l'emploi* », en tenant compte de son profil socio-professionnel. L'expert affirme certes avoir ajusté son évaluation en la confrontant *in concreto* au profil socio-professionnel de M.B, mais il manque de préciser, au vu des déficits affectant M.B, les contours du marché général de l'emploi encore accessible compte tenu du même profil.

Il ne suffisait pas à cet endroit d'estimer que M.B « *pourrait très certainement reprendre une activité professionnelle dans les travaux de bureau puisqu'il dispose d'une formation dans ce domaine et a déjà travaillé comme téléopérateur* ». D'ailleurs, eu égard au QI fortement limité de M.B (se situant dans les 2,2% les plus faibles de la population<sup>34</sup>), peut-on raisonnablement viser de manière générale et sans nuance « *les travaux de bureau* » ? Faut-il aussi déduire du fait que M.B serait apte à reprendre une activité professionnelle dans les travaux de bureau que tout travail manuel lui serait désormais impossible, tandis que le Docteur BESOMBE a lui pourtant estimé que M.B pouvait reprendre son activité précédente avec une pénibilité légèrement augmentée ?<sup>35</sup>

Très pratiquement, quel était le marché du travail accessible à M.B avant l'accident ? A la date de la consolidation, y-avait-il des métiers, voire des groupes de métiers, que M.B ne pouvait plus exercer parce qu'il ne pouvait plus accomplir toutes les tâches d'exécution requises ? Sous un autre angle, quels types d'emploi lui restaient encore ouverts sans perte concurrentielle et quels sont les métiers qu'il ne pouvait plus exercer qu'au prix d'efforts significatifs, voire avec une efficacité moindre ?

La cour observe que le rapport de l'expert BESOMBE n'est pas plus éclairant sur cette question reprise identiquement au point 5 de sa mission.

**7.2.4.** Au vu de ce qui précède, un nouveau complément d'expertise doit être ordonné, afin de revoir la date de consolidation, ainsi que les périodes d'incapacité temporaires, et de fixer le taux d'IPP découlant de l'accident du 6.2.2008 sur la base du tableau séquellaire dressé par l'expert dûment complété par les séquelles résultant des lésions observées au niveau de la colonne cervicale.

Pour la clarté et afin de favoriser une meilleure compréhension, il s'indiquera que, dans la partie conclusion du rapport complémentaire, l'expert fasse figurer en regard de chacun des points de la mission, sans en omettre, la réponse qu'il y réserve.

---

<sup>34</sup> Rapport d'expertise du Docteur BESOMBE du 6.8.2012, p.69

<sup>35</sup> Rapport d'expertise du Docteur BESOMBE du 6.8.2012, p.92

**7.2.5.** M.B poursuit la condamnation tant de Bruxelles-Propreté que d’Ethias à l’indemniser des suites de l’accident du travail du 6.2.2008.

En application de l’article 26, §1<sup>er</sup>, de l’arrêté royal du 13.7.1970, la charge des indemnités, rentes, allocations d’aggravation et allocations de décès octroyées à la victime incombe à l’administration ou à l’établissement qui occupait la victime au moment de l’accident.

C’est Bruxelles-Propreté et non Ethias qui occupait M.B au moment de l’accident.

Ethias n’intervient à la cause qu’en qualité de réassureur de Bruxelles-Propreté.

L’article 16, al.2 de la loi du 3.7.1967, prévoit que la victime et le réassureur n’ont pas d’action l’un contre l’autre.

La demande de M.B est partant non fondée en ce qu’elle est dirigée contre Ethias.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare non fondée la demande de Monsieur K. B. en ce qu’elle est dirigée contre la S.A. « ETHIAS » ;

Dit pour droit que les séquelles découlant des lésions observées au niveau de la colonne cervicale de Monsieur K. B. font partie du dommage indemnisable en application de la loi du 3.7.1967 ;

Avant dire droit plus avant, en application de l’article 984 CJ, désigne à nouveau en qualité d’expert le Docteur Pascal OGER, ayant son cabinet avenue des Archères 15 boîte 9 à 1180 Bruxelles, qui aura pour mission complémentaire, tout en veillant à se conformer aux lignes directrices tracées *supra* au point 7.1 et aux observations formulées *supra* au point 7.2, de :

- a) déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l’accident du 6.2.2008, étant entendu que l’incapacité temporaire doit s’apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l’accident ;

- b) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;
- c) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;
- d) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
  - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
  - **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;
- e) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;
- f) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident du 6.2.2008 ;

Pour accomplir cette mission complémentaire, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis, CJ:

1. dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise complémentaire ;
2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complémentaire inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance,

- les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique ;
4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise complémentaire, de les concilier (v. article 977 CJ) ;
  5. s'il le juge utile, il examinera à nouveau contradictoirement la victime ;
  6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission complémentaire et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;
  7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) ;
  8. à la fin de ses travaux complémentaires, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **un mois**, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;
  9. il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et y répondra de façon circonstanciée ;
  10. il établira un rapport final complémentaire, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
  11. il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final complémentaire au plus tard **six mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission complémentaire ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de



prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;

12. en même temps que son rapport final complémentaire, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice ;
13. le même jour, il adressera une copie de son rapport final complémentaire **et** de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

La cour fixe à 1.000 € le montant de la provision que l'Agence régionale Bruxelles-Propreté est tenue de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro de compte bancaire de la cour : **BE10 6792 0090 6804**) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment, en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6<sup>e</sup> chambre à l'audience du 2.5.2022 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur \_\_\_\_\_, conseiller, siégeant seul ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6<sup>e</sup> chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Ainsi arrêté par :

        , conseiller,  
        , conseiller social au titre d'employeur,  
        , conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de           , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2022, où étaient présents :